

La bataille incessante pour la liberté et le prix payé

15 OCTOBRE 1960 - 15 OCTOBRE 1977

Dix-sept ans de lutte contre l'ordonnance scélérate de DEBRE

En 1960, le Parlement à très grande majorité réactionnaire (UNR - le RPR d'aujourd'hui) accorda au gouvernement les pleins pouvoirs pour légiférer par ordonnances dans le cadre de la lutte contre l'O.A.S., groupement fasciste dont les activités mettaient en péril l'Etat.

Par un véritable détournement de pouvoir, Michel Debré, alors Premier ministre, étendit le champ d'application de ces pleins pouvoirs contre l'opposition démocratique des «départements d'outre-mer».

L'ordonnance-Debré était en effet promulguée le 15 octobre de la même année.

Aux termes de cette ordonnance, qui faisait de l'arbitraire un principe, sur «simple proposition du préfet», un fonctionnaire dont

«le comportement était jugé par ce représentant du pouvoir, de nature à troubler l'ordre public», pouvait «être rappelé d'office en métropole» afin d'y recevoir de son ministère une autre affectation.

Et en août 1961, moins d'un an après sa promulgation, des quatre vieilles colonies françaises, Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion, des dizaines de fonctionnaires furent mutés d'office et prirent pour la plupart le chemin de l'exil.

Ces victimes de l'absolutisme de Michel Debré et de l'UDR (RPR) étaient toutes liées aux combats politiques et syndicaux des pays dans lesquels elles exerçaient. Il suffit de se rappeler leurs noms : Nelly et Gervais BARRET Clélie et Boris GAMALEYA

Cécile et J. Baptiste PONAMA Suzanne et Joseph QUASIMODO Max et M-Th. RIVIERE Roland ROBERT Pierre ROSSOLIN Augusta et Jean LE TOULLEC Bernard GANÇARSKI

Dans le cadre de l'arbitraire Iris et Daniel LALLEMAND étaient eux-aussi frappés.

Michel Debré et ses complices brisaient une carrière qui pour certains devait se terminer quelques mois plus tard.

L'agression contre les libertés et les franchises dans la Fonction publique était la suite et la continuation logique du septembre noir de Saint-André en 1957, de la fraude électorale, des agressions sanglantes et répétées contre les travailleurs, de la

répression contre des centaines de jeunes, des mille procès intentés contre «Témoignages», tout ce qui caractérise un régime en déclin que la matraque ne peut plus sauver.

Et pendant dix-sept ans la lutte sera menée d'abord par les victimes elles-mêmes mais aussi et surtout par les organisations démocratiques des «DOM» et de France.

Ce furent le refus de l'exil des camarades martiniquais, le retour de Ponama au pays, les procès gagnés devant les tribunaux administratifs, la douloureuse grève de la faim des camarades en 1972, puis l'abrogation de l'ordonnance en octobre 1972, le retour au pays des fonctionnaires mutés et, en 1975, la réintégration des fonctionnaires antillais, puis, enfin, celle de Jean-Baptiste

Ponama en septembre dernier.

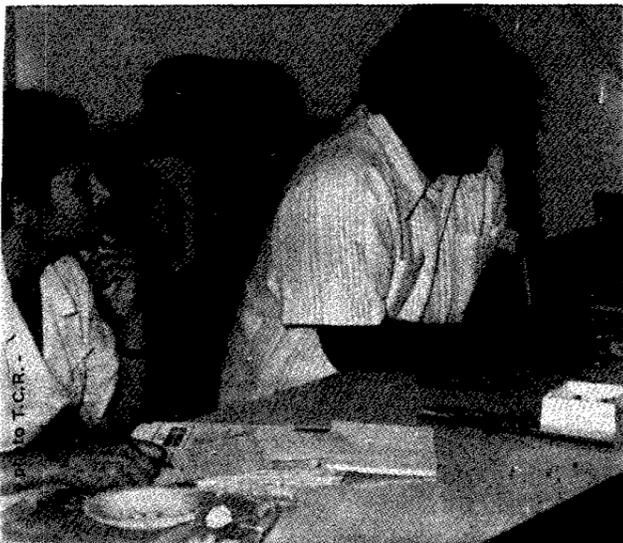
Ainsi malgré les proclamations de démocratie et de liberté des Debré et consorts, on piétinait allègrement la dignité du Réunionnais. Mais le pouvoir colonial se sera cassé les dents. Il a fini par céder.

Ceci dit le pouvoir se doit de réparer les dégâts.

En plus du préjudice matériel qu'il convient de réparer d'urgence, se pose le problème du préjudice moral causé à ces victimes et à leurs familles. Et cela n'a pas de prix mais DEBRE s'en moque.



De gauche à droite : Jean Le Toullec, derrière lui : Paul Vergès, à côté : Max Rivière, Cécile Ponama, Jean-Baptiste Ponama, Pierre Rossolin, Roland Robert, (derrière : Isnelle Amelin), à côté : Bernard Gançarsky, le jour de leur départ à Gillot. Les autres victimes ayant été frappées lors de leurs congés en France.



Cécile et Jean-Baptiste Ponama

L'affaire Gervais et Nelly Barret

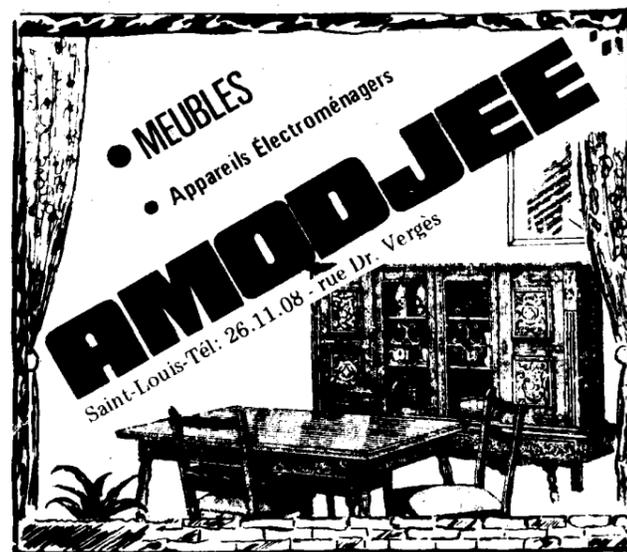
C'est le lundi 17 octobre que se déroulera le mauvais procès intenté par Jean Fontaine à Gervais et Nelly Barret qu'il veut chasser de leur logement.

Nos camarades sont des enseignants et le maire doit à Nelly Barret le logement en nature.

Les différents arrêts des Tribunaux Administratifs toujours confirmés par le Conseil d'Etat n'ont cessé de réaffirmer cette obligation en vigueur depuis 1886.

Le maire ne peut s'y soustraire. D'ailleurs, si l'instituteur, pour une raison ou pour une autre, n'habite pas la commune où il exerce, il doit solliciter de l'inspection départementale de l'Education, l'autorisation de voyager, laquelle ne lui est accordée toujours qu'exceptionnellement à titre précaire et révoquant.

Le «député» Fontaine n'est pas au-dessus des lois. Il devra s'y soumettre et laisser en paix Gervais et Nelly Barret.



UNE REINE

votre bière TUBORG

importée à la Réunion par SOLPAK Bagatelle - Sainte-Suzanne Tél: 23.30.76.

TEMOIGNAGES